

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Au capital initial de 20 000,00 Euros

Siège social : Mairie de L'Albenc 65 rue de l'école 38470 L'Albenc

RCS de Grenoble 882 096 654 00018

certifié  
conforme  
La  
Présidente



### Préambule à la constitution de la SAS le 17 Février 2020

La SAS Centrales Villageoises Wattisère s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Auvergne Rhône Alpes Énergie Environnement.

La SAS Centrales Villageoises Wattisère se situe sur le territoire des communautés de communes de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté et du Pays Voironnais, ainsi que sur le territoire du Parc Naturel Régional du Vercors. Wattisère s'inscrit dans les enjeux de ces collectivités territoriales dans le cadre de leurs politiques de développement durable et de leurs démarches TEPOS (Territoire à énergie positive).

Les présents statuts s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les sociétés portant des projets de Centrales Villageoises.

Les Centrales Villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrivent dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs. Elle s'engage notamment à :

- Œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire

- respecter les patrimoines naturels, paysager, urbanistique, architectural, social qui constituent les fondements du Parc et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du territoire

- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises

- contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités.

La société s'engage à respecter la charte des Centrales villageoises éditée par le comité de pilotage

des Centrales villageoises.

Ceci exposé, les statuts de la société par actions simplifiée sont établis comme suit :

## TITRE I

### CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE – SIÈGE

#### Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société par actions simplifiée à capital variable, régie notamment par le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital

variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale de la société est : « Centrales Villageoises Wattisère »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

### **Article 3 - Objet social (modifié le 11 Avril 2024)**

La société a pour objet :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- Le développement et la promotion des énergies renouvelables, des économies d'énergies et de la sobriété
- La sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne
- D'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La mise en place de services mutualisés et partagés notamment autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.
- Toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement.

Par son caractère collectif et son approche territorialisée, la société a vocation à être un vecteur de lien social et de renforcer la cohésion entre les différents acteurs du territoire.

La société « Centrales Villageoises Wattisère » ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de l'Albenc, Beaulieu, Chantesse, Chasselay, Cognin les Gorges, Cras, La Rivière, Montaud, Morette, Notre Dame de l'Osier, Poliénas, Quincieu, Rovon, Serre-Nerpol, St Gervais, St Quentin sur Isère, Tullins, Varacieux, Vatilieu, Vinay et leurs communes limitrophes.

L'ensemble de ces communes constitue le territoire d'activité de la SAS Wattisère.

Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la Personne Morale Organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait.

Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, et ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les

principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps

- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public
- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production. Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective.

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée (Cf. Titre VII).

Les décisions de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés (AGE).

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège de la société est fixé à la Mairie de l'Albenc, 65 rue de l'école 38470 L'Albenc. Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de vingt mille euros (20 000,00€) correspondant à quatre cents (400) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cinquante euros (50,00€) chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date 17 février 2020 par Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

#### **Article 7 - Capital social initial**

Le capital social initial est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000,00€) correspondant à quatre cent (400) actions de cinquante (50,00€) euros de valeur nominale chacune.

#### **Article 8 - Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu**

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à cinq millions d'euros (5 000 000,00€).

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à vingt mille euros (20 000,00€)

Le capital social statutaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le conseil de gestion a tout pouvoir pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts. Les trois premières années suivant l'immatriculation de la société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la quatrième année, chaque année l'assemblée générale annuelle décidera pour les cessions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'assemblée générale décidera le montant de cette prime d'émission. Dans tous les cas les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité simple des présents ou représentés, à l'issue du troisième exercice social suivant la constitution de la Société, chaque actionnaire ne peut détenir en pleine propriété, directement ou par personne interposées, plus de 10% du capital social. Est considérée comme une détention par personne interposée, la détention des actions par le conjoint. En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 10%, quel que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 11.2, soit à la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité simple des présents ou représentés, à l'issue du troisième exercice social suivant la constitution de la Société, les collectivités territoriales actionnaires ne peuvent détenir ensemble plus de 30% du capital social.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité simple des présents ou représentés, à l'issue du troisième exercice social suivant la constitution de la Société, les personnes morales, autres que les collectivités territoriales, ne peuvent détenir ensemble plus de 20% du capital social.

#### **Article 9 - Forme des actions - Souscriptions**

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

#### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

## **Article 11 - Cession d'actions**

### **11.1 Clause d'inaliénabilité**

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

### **11.2 Clause de préemption et d'agrément**

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au (à la) président(e) de la Société.

La notification adressée au (à la) président(e) comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le (ou la) président(e) aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Il statue sur cet agrément à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du (ou de la) président(e) compte double.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

### **TITRE III ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION – REMBOURSEMENT**

#### **Article 12 - Admission d'un nouvel actionnaire**

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeur-e
- être mineur-e émancipé-e
- être mineur-e non émancipé-e représenté-e par son tuteur-trice ou administrateur légal ou un membre de la famille
- à compter du 3ème exercice social, souscrire un nombre d'actions représentant moins de 10% du capital social

- Souscrire un nombre minimum de 10 actions pour les collectivités locales

- Souscrire un nombre minimum de 10 actions pour les personnes morales.

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au (à la) président(e) de la Société lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au (à la) président(e) comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées
- Les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; mandat désignant la personne physique représentante de la personne morale.

Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du (ou de la) président(e) compte double. Un représentant des héritiers d'un(e) associé(e) décédé(e) ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des associés est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3<sup>e</sup> exercice, pour un montant de capital supérieur à 10% du capital social, pourra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

#### **Article 13 - Retrait d'un(e) associé(e)**

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter du délai prévu à l'art. 11.1.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai prévu à l'art. 11.1 pourra être levée par décision collective des associés .

Le retrait devra être notifié au (à la) président(e) par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux (2) mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un(e) associé(e) devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé au dit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

#### **Article 14 - Clause d'exclusion**

Un(e) associé(e) peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- non-respect des statuts
- préjudice moral ou matériel causé à la société
- défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

#### Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

L'associé(e) devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés après avis du Comité de gestion.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

#### **Article 15** - Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé peut résulter des situations suivantes :

- la cession d'actions
- le décès de l'associé
- le retrait de l'associé
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

#### **Article 16** - Droits et obligations de l'associé sortant

L'associé(e) qui se retire ou est exclu(e) a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan sauf cas d'exclusion ou l'associé perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé(e) sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé(e), dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le (ou la) président(e), de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an après la période prévue à l'art. 11.1 (clause d'inaliénabilité)

L'associé(e) quittant la société est tenu(e) de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le (ou la) président(e) pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

## TITRE IV ADMINISTRATION – CONTRÔLE

### Article 17 - La présidence

La société est représentée, gérée et administrée par un président ou une présidente personne physique choisie parmi les associés.

Le (ou la) premier(e) président(e) est nommé(e) dans les statuts. Un(e) vice-président(e) pourra être désigné(e) par le Conseil de Gestion. En cours de vie sociale, il (ou elles) sont nommé(e)s ou renouvelé(e)s par le conseil de gestion.

En cas d'empêchement du (ou de la) président(e), le (ou la) vice-président(e) est chargé(e) de convoquer le Conseil de gestion et de procéder aux consultations collectives des associés. En l'absence ou en cas d'empêchement du (ou de la) président(e), le (ou la) vice-président(e) préside les conseils de gestion et les assemblées d'associés.

Les fonctions de présidence et vice-présidence ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions du (ou de la) président(e) et du (ou de la) vice-président(e) est de trois (3) ans renouvelable 1 fois. En l'absence de nouveau candidat à l'issue de deux mandats, le mandat du (ou de la) président(e) sortant(e) peut être reconduit jusqu'à la l'Assemblée Générale suivante par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La révocation du (ou de la) président(e) et du (ou de la) vice-président(e) peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion.

#### 17-1 Pouvoirs du (ou de la) président(e)

Le (ou la) président(e) représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le (ou la) président(e) est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le (ou la) président(e) établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du (ou de la) président(e) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du (ou de la) président(e) sont inopposables aux tiers.

Le (ou la) président(e) doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé
- acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à deux mille euros (2000,00€)
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit
- conclure toute convention d'occupation
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires
- créer ou supprimer toute branche d'activité
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

### Article 18 - Délégation de pouvoirs

Le (ou la) président(e) pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à autant de mandataires qu'il désignera.

En cas d'empêchement temporaire du (ou de la) président(e) pour une durée n'excédant pas six mois, les pouvoirs du (ou de la) président(e) sont délégués au (ou à la) Vice-président(e).

En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès du (ou de la) président(e), le Conseil de gestion peut procéder à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 17 et 19.

#### **Article 19 - Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion est composé de six (6) à quinze (15) membres choisis parmi les associés.

Les associés s'efforcent de respecter la parité et accorde une priorité au sexe minoritaire. Il s'efforce de respecter une représentation équitable des différents types d'actionnaires : habitants, collectivités, entreprises, autres personnes morales, propriétaires de toits. Il s'efforce également de représenter les différentes zones du territoire. Le nombre de représentants des collectivités publiques ne peut excéder le tiers du total des membres du conseil de gestion.

Les premiers membres du Conseil de gestion sont élus pour trois (3) ans lors de l'AG constitutive.

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par décision collective des associés en Assemblée Générale Ordinaire qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le (ou la) président(e) est membre de droit du Conseil de gestion dont il (ou elle) assure la présidence.

En son absence ou en cas d'empêchement du (ou de la) présidente, le Conseil de gestion est présidé par le (ou la) Vice-président(e). En cas d'absence ou d'empêchement du (ou de la) Vice-président(e), les membres du conseil de gestion désignent un ou une président(e) de séance.

Le mandat des membres du Conseil de Gestion est de 3 ans renouvelable. Le conseil de gestion est renouvelé par tiers à compter de la quatrième année. Il sera procédé à un tirage au sort la 4ème et la 5ème année pour désigner le tiers à remplacer.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes. Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le (ou la) président(e) devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 17.

Tout membre du conseil de gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif. De la même manière, tout membre du conseil de gestion qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut, au vu de circonstances particulières dûment motivées, lever l'interdiction d'aliéner pour un actionnaire en statuant à la majorité des deux tiers.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé.

Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les quatre mois. Les réunions peuvent se tenir exceptionnellement en visioconférence. Il a l'obligation d'informer les actionnaires par une lettre d'information au moins deux fois par an et par une mise à jour régulière sur le site des Centrales Villageoises.

Le conseil de gestion est convoqué par son (ou sa) président(e), ou, en cas d'empêchement du (ou de la) président(e), par le (ou la) vice-président(e) par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) dix (10) jours ouvrables à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Pour toutes les décisions, le Conseil de gestion statue à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le quorum pour valider une décision est des deux tiers des membres élus. En cas de partage, la voix du (ou de la) président(e) compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au (ou à la) président(e). Le nombre de mandat par personne est limité à un (1.)

Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le (ou la) président(e) de séance et au moins un autre membre du comité et conservés à la disposition des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le (ou la) président(e) qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de gestion.

#### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes ni de commissaire aux comptes suppléant désigné par décision collective des actionnaires.

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléants demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **Article 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le (ou la) président(e) de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son (sa) président(e), l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le (ou la) président(e) et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives peuvent être prises sous trois formes :

- Les votes en assemblées générales (ou décisions) ordinaires. Au moins une annuelle est obligatoire pour approuver les comptes et les orientations générales de la société
- Les votes en assemblées générales (ou décisions) extraordinaires pour décider ou autoriser des modifications des statuts
- Les votes par correspondances ou électroniques, à chaque fois que le conseil de gestion juge utile de solliciter l'avis de la collectivité des actionnaires pour des décisions importantes ne relevant pas d'une Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires (par exemple, pour décider d'un investissement qui peut modifier la rentabilité des actions et qui n'a pas été prévu à l'assemblée générale annuelle).

## **Article 22 - Droits de vote - Représentation - Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts. Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire de la société. Il peut aussi voter par correspondance.

Le nombre de pouvoir détenu par une personne est limité à trois (3).

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix.

Requièrent, notamment, une décision unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un(e) associé(e) de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires, le transfert du siège social à l'étranger, et de manière générale, toutes opérations entraînant une augmentation des engagements d'un ou plusieurs associé(s).

### **Article 22.1 - Convocation des assemblées**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le (ou la) président(e).

Les convocations sont signées du (ou de la) président(e), ou en cas d'empêchement du (ou de la) président(e), par un des vice-présidents.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée, ou par voie électronique avec accusé de réception (sauf l'associé qui aura exprimé son souhait d'être convoqué uniquement par courrier).

La convocation est adressée à chacun des actionnaires un (1) mois au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées en tout lieu indiqué sur la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

### **Article 22.2 - Modalités des décisions collectives à distance des associés**

Des décisions collectives peuvent être prises, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo. Le choix de la forme de la consultation appartient, dans ce cas, au conseil de gestion.

La consultation est organisée par le (ou la) président(e) ou, en son absence ou son empêchement par un des vice-présidents.

À chaque consultation est tenue une feuille de décompte de votes : celle-ci dûment émargée par le (ou la) président(e) ou, en son absence ou son empêchement par un des vice-présidents ainsi que par les membres du conseil de gestion présent lors du dépouillement.

Les motions mises au vote doivent être inscrites dans le document d'annonce de la consultation.

Tout associé peut voter par correspondance ou par vote électronique, au moyen d'un formulaire établi par la société et transmis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, à défaut il sera considéré comme nul.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué lors de l'annonce de la consultation vaut abstention totale de l'associé(e).

### **Article 23 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du (ou de la) président(e) et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire se réunit et statue sans règle de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple. La consignation des résultats est réalisée conformément à l'article 25.

Décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire :

- nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant)
- approbation des comptes annuels ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce
- élection des membres du Conseil de gestion, leur révocation
- prise de participation de la société dans tout groupement ou société agissant sur un projet pour le territoire
- dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 10%, par un actionnaire ou toute personne souhaitant entrer au capital.

### **Article 24 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Aucun quorum n'est requis pour statuer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, ou représentés. La consignation des résultats est réalisée conformément à l'article 25.

Les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire :

- Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, décision, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme,
- Toute autre modification statutaire.

### **Article 25 – Procès-verbaux**

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le (ou la) président(e) et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le (ou la) président(e) ou le (ou la) vice-président(e).

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

## **TITRE VI COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

### **Article 26 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 27 - Inventaire et comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associée-es à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

### **Article 28 - Approbation des comptes annuels et répartition des résultats**

L'assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée Générale des associés.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée Générale le solde peut être versé soit en réserve, soit en report à nouveau, soit distribué aux associés.

### **Article 29 - Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux associés sauf demande d'inscription en compte courant d'associé pour versement ultérieur faite par ceux-ci.

**Article 30 - Utilisation des réserves**

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%).

**TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 31 - Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider en assemblée générale s'il y eu lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

**Article 32 - Dissolution, liquidation, prorogation**

Hors cas prévus par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 33 – Contestations**

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du (ou de la) Président(e) du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du (ou de la) Président(e) du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

Les parties attribuent compétence au (à la) président(e) du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 34 - Règlement Intérieur**

La société pourra se doter d'un règlement intérieur rédigé sous la responsabilité du conseil de gestion et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il pourra préciser le mode de fonctionnement de la société.

Modifiés à L'Albenc  
Le 11 Avril 2024

En quatre exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

le (ou la) président(e)

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the text 'le (ou la) président(e)'. The signature is somewhat stylized and difficult to decipher.

## Table des matières

<b>TITRE I</b>	<b>CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE – SIÈGE</b>	3
Article 1 -	Forme	3
Article 2 -	Dénomination	3
Article 3 -	Objet social	3
Article 4 -	Durée	3
Article 5 -	Siège social	4
<b>TITRE II</b>	<b>CAPITAL SOCIAL ACTIONS</b>	4
Article 6 -	Apports	4
Article 7 -	Capital social initial	4
Article 8 -	Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu	4
Article 9 -	Forme des actions - Souscriptions	5
Article 10 -	Droits et obligations attachés aux actions	5
Article 11 -	Cession d'actions	6
11.1 -	Clause d'inaliénabilité	6
11.2 -	Clause de préemption et d'agrément	6
<b>TITRE III</b>	<b>ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION REMBOURSEMENT</b>	7
Article 12 -	Admission d'un nouvel actionnaire	7
Article 13 -	Retrait d'un(e) associé(e)	8
Article 14 -	Clause d'exclusion	8
Article 15 -	Perte de la qualité d'associé	9
Article 16 -	Droits et obligations de l'associé sortant	9
Article 17 -	La présidence	9
Article 18 -	Délégation de pouvoirs	10
Article 19 -	Conseil de gestion	11
Article 20 -	Commissaires aux comptes	12
Article 21 -	Conventions entre la Société et ses dirigeants	12
Article 22 -	Droits de vote - Représentation - Conditions de majorité	13
Article 22.1 -	Convocation des assemblées	13
Article 22.2 -	Modalités des décisions collectives à distance des associés	14
Article 23 -	Assemblée Générale Ordinaire	14
Article 24 -	Assemblée générale extraordinaire	15
Article 25 -	Procès-verbaux	15
<b>TITRE VI</b>	<b>COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS</b>	16
Article 26 -	Exercice social	16
Article 27 -	Inventaire et comptes sociaux	16
Article 28 -	Approbation des comptes annuels et répartition des résultats	16
Article 29 -	Paiement des dividendes	16
Article 30 -	Utilisation des réserves	17
<b>TITRE VII</b>	<b>PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION</b>	17
Article 31 -	Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social	17
Article 32 -	Dissolution, liquidation, prorogation	17
Article 33 -	Contestations	17
<b>TITRE VIII</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	18
Article 34 -	Règlement Intérieur	19